

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



October 30, 2012

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary and Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations  
Your File: DCD-0021

---

I refer to my letter of April 25, 2012 concerning the above-mentioned Regulations, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



January 25, 2013

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary & Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
Lester B Pearson Building, Tower A, Room A6-139  
125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations  
Your File: DCD-0021

---

I once more refer to my letter of April 25, 2012 concerning the above-mentioned Regulations, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



April 25, 2012

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary and Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Our File: SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and would draw your attention to the following provisions.

Except for points 2, 9 and 10, the following matters concern provisions that are substantially similar to provisions found in the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, registered as SOR/2007-285. Therefore, absent a contrary indication, I will assume that your forthcoming reply to my letter of April 25, 2012 in connection with SOR/2007-285 may be taken to apply here as well.

1. Section 2

This provision explains the reason why the persons listed in the schedule to the Regulations (“designated persons”) have been so listed. It was pointed out that similar wording in section 2 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* appears to be for informational purposes only, as it cannot be seen to restrict the power of the Governor-in-Council to add or remove persons from the schedule. It was therefore suggested that the provision serves no legislative purpose and should be removed.



2. Section 3

The English and French versions of this provision are discrepant and neither version uses the precise term “arms and related materials” that is defined in section 1. The English version omits the “s” at the end of “materials”, while the French version refers to arms or related materials (“des armes ou du materiel connexe”). Assuming these are mere drafting errors, I would value your confirmation that section 3 will be amended to conform to the defined term.

3. Section 8

This provision prohibits the doing of anything that “causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote” any act or thing prohibited by sections 3 to 7. In relation to section 13 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, clarification was sought as to the intended meaning of the provision. A concern was also raised that this provision may limit individual expression in a manner that contravenes the criteria of the Joint Committee and may not be in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

4. Section 9

This provision requires the specified entities to determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person. In relation to section 14 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, clarification was sought as to the purpose this provision serves and whether it is necessary.

5. Section 10(1)

This provision requires every person in Canada and every Canadian outside Canada to disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police the existence of the property in that person’s possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by a designated person, as well as any information about a transaction or proposed transaction in respect of such property. In relation to section 15(1) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, concerns were raised as to the purpose of this provision, as to whether there is statutory authority to make such a provision, and also as to whether this provision infringes the right against self-incrimination.

6. Section 11(3)

Section 11 sets out the procedure by which a designated person may apply to have their name removed from the schedule to the Regulations. Pursuant to subsection 11(3), if the Minister fails to make a decision on the application within 60 days, he is deemed to have decided to recommend that the applicant remain a



designated person. In connection with section 16(3) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, an explanation has been sought as to why it is necessary to deem the Minister to have refused the application if a decision is not made in the required time frame. Additionally, it was pointed out that this mechanism effectively removes any obligation upon the Minister to make a determination.

7. Section 11(5)

This provision allows a person to submit a new application “if there has been a material change in circumstances since the last petition was submitted.” Correspondence in relation to section 16(5) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* has indicated that it is Departmental practice that a person who has been deemed to have been refused by the Minister pursuant to subsection (3) is permitted to reapply as if there had been a “material change” in their circumstances. However, it is not clear that this practice accords with the meaning of this provision and it has therefore been suggested that, if the deeming mechanism remains under subsection (3), this provision should be amended to expressly permit a person to reapply after their application has been deemed to be refused.

8. Section 12(2)

Section 12 permits a person to apply to the Minister for a certificate indicating that they are not a designated person listed in the schedule to the Regulations. Pursuant to subsection (2):

If it is established that the person is not a designated person, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 15 days after the day on which the application is received.

It was noted in relation to section 17(2) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* that this provision does not, in its current formulation, actually require the Minister to arrive at a decision within the 15 day time limit. Additionally, if a decision is not made within the specified time frame, the Minister is not obligated to do anything at all. It was suggested that the provision be reformulated to clearly require the Minister to arrive at a decision on the application.

9. Section 13(1)(c), French version

In the passage “accessories connexes pour lesquelles” in the French version of this provision, the underlined word should instead read “lesquels”.

- 4 -



10. Section 13(1)(d), French version

In accordance with the *National Defence Act*, “chef” should not be capitalised in the term “chef d’état-major de la Défense” in the French version of this provision.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Shawn Abel', positioned above the printed name.

Shawn Abel  
Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



October 30, 2012

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary and Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations

I refer to my letter of April 25, 2012 concerning the above-noted Regulations, to which I shall appreciate a reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PAGETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PAGETTI, DÉPUTÉ



January 25, 2013

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary & Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
Lester B Pearson Building, Tower A, Room A6-139  
125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations

I once again refer to my letter of April 25, 2012 concerning the above-noted Regulations, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



April 25, 2012

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary and Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and have noted that it makes two amendments addressing concerns raised in relation to SOR/2004-153 and SOR/2007-204.

In addition, I would draw your attention to the following provisions of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia*. Points 1 to 3 and point 5 below concern provisions that are substantially similar to provisions found in the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, registered as SOR/2007-285. Absent a contrary indication, I will assume that your forthcoming reply to my letter of April 25, 2012 in connection with SOR/2007-285 may be taken to apply here as well.

1. Section 12

This provision prohibits the doing of anything that “causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote” any act or thing prohibited by

- 2 -



sections 3 to 5 and 10. In relation to section 13 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, clarification was sought as to the intended meaning of the provision. A concern was also raised that this provision may limit individual expression in a manner that contravenes the criteria of the Joint Committee and may not be in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

2. Section 13

This provision requires the specified entities to determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person. In relation to section 14 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, clarification was sought as to the purpose this provision serves and whether it is necessary.

3. Section 13.1(1)

This provision requires every person in Canada and every Canadian outside Canada to disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service the existence of the property in that person's possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by a designated person, as well as any information about a transaction or proposed transaction in respect of such property. In relation to section 15(1) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, concerns were raised as to the purpose of this provision, as to whether there is statutory authority to make such a provision, and also as to whether this provision infringes the right against self-incrimination.

4. Section 13.2(2)

Pursuant to section 13.2(1), a person designated by the Committee of the Security Council may petition the Minister of Foreign Affairs to no longer be a designated person. Section 13.2(2) requires the Minister to notify the petitioner of the Minister's decision to submit the petition to the Security Council or the Committee. This provision is substantially similar to section 15(2) of the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran*, registered as SOR/2007-44. Concerns were raised in connection with that instrument as to the nature of the discretion granted to the Minister by that provision and to the factors he should consider. Absent a contrary indication, I will assume that your forthcoming reply to my letter of April 25, 2012 in connection with SOR/2007-44 may be taken to apply here as well.

5. Sections 13.3(2) and 13.8(2)

These provisions provide that, if the requisite facts are established, the Minister must issue a certificate to an applicant within a certain number of days after the application was made. As noted in relation to section 17(2) of the *Special*

- 3 -



*Economic Measures (Burma) Regulations*, the wording of these provisions does not, in its current formulation, actually require the Minister to arrive at a decision within the 15 day time limit. Additionally, if a decision is not made within the specified time frame, the Minister is not obligated to do anything at all. It was suggested that the provision be reformulated to clearly require the Minister to make a decision on the application.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Shawn Abel', located below the closing text.

Shawn Abel  
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



October 30, 2012

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia  
Regulations and the Regulations Implementing the  
United Nations Resolution on Lebanon

---

Reference is made to my letter of April 25, 2012 concerning the above-mentioned instrument, to which I shall appreciate a reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



January 25, 2013

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary & Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
Lester B Pearson Building, Tower A, Room A6-139  
125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia,  
Regulations and the Regulations Implementing the  
United Nations Resolution on Lebanon

---

Reference is again made to my letter of April 25, 2012 concerning the above-mentioned instrument, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



May 2, 2012

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary and Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea

Ms. Dubé's letter of January 11, 2011 concerning the above-noted instrument was before the Joint Committee at its meeting of April 26, 2012. Members were satisfied with Ms. Dubé's reply in connection with sections 5 and 6 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea*.

As Ms. Dubé's letter agreed to amend section 15.1(1) to include a reference to section 6.3 of the Regulations, your advice would be appreciated as to when this amendment is expected to be made.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



October 16, 2012

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing  
the United Nations Resolution on the Democratic  
People's Republic of Korea

---

I refer to my letter of May 2, 2012 concerning the above-mentioned  
instrument, to which I shall appreciate a reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

January 8, 2013

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary and Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the  
United Nations Resolution on the Democratic People's  
Republic of Korea

Your File: DCD-0005

---

I once more refer to my letter of May 2, 2012 concerning the above-mentioned  
instrument, to which a reply shall be appreciated.

Yours Sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



April 25, 2012

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary and Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations  
Resolution on Eritrea

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and would draw your attention to the following provisions

Except for point 4, the matters below concern provisions that are substantially similar to provisions found in the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, registered as SOR/2007-285. Therefore, absent a contrary indication, I will assume that your forthcoming reply to my letter of April 25, 2012 in connection with SOR/2007-285 may be taken to apply here as well.

1. Section 10

This provision prohibits the doing of anything that “causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote” any act or thing prohibited by sections 3 to 9. In relation to section 13 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, clarification was sought as to the intended meaning of the provision. A concern was also raised that this provision may limit individual expression in a manner that contravenes the criteria of the Joint Committee and may not be in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

2. Section 11

This provision requires the specified entities to determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person. In relation to section 14 of the *Special Economic Measures*

- 2 -



*(Burma) Regulations*, clarification was sought as to the purpose this provision serves and whether it is necessary.

3. Section 12(1)

This provision requires every person in Canada and every Canadian outside Canada to disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police the existence of the property in that person's possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by a designated person, as well as any information about a transaction or proposed transaction in respect of such property. In relation to section 15(1) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, concerns were raised as to the purpose of this provision, as to whether there is statutory authority to make such a provision, and also as to whether this provision infringes the right against self-incrimination.

4. Section 13(2)

Pursuant to section 13(1), a person designated by the Committee of the Security Council may petition the Minister of Foreign Affairs to no longer be a designated person. Section 13(2) requires the Minister to notify the petitioner of the Minister's decision to submit the petition to the Security Council or the Committee. This provision is substantially similar to section 15(2) of the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran*, registered as SOR/2007-44. Concerns were raised in connection with that instrument as to the nature of the discretion granted to the Minister by that provision and to the factors he should consider. Absent a contrary indication, I will assume that your forthcoming reply to my letter of April 25, 2012 in connection with SOR/2007-44 may be taken to apply here as well.

5. Sections 14(2) and 15(2)

These provisions provide that, if the requisite facts are established, the Minister must issue a certificate to an applicant within a certain number of days. It was noted in relation to section 17(2) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* that this provision does not, in its current formulation, actually require the Minister to arrive at a decision within the 15 day time limit. Additionally, if a decision is not made within the specified time frame, the Minister is not obligated to do anything at all. It was suggested that the provision be reformulated to clearly require the Minister to make a decision on the application.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



October 30, 2012

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
125 Sussex Drive,  
Tower A, Room A6-139  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations  
Resolution on Eritrea

I refer to my letter of April 25, 2012, which raised several concerns relating to the above-noted Regulations, noted their substantial similarity to concerns raised in connection with SOR/2007-285 and SOR/2007-44, and suggested that your replies in relation to those files may be taken to apply here as well. However, as no reply has been received in connection with either of those files, your acknowledgement of receipt, at the least, of my April 25, 2012 letter concerning these Regulations would be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943 2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



January 25, 2013

Mr. Robert Fry  
Corporate Secretary & Director General  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
Lester B Pearson Building, Tower A, Room A6-139  
125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations  
Resolution on Eritrea

Reference is again made to my letter of April 25, 2012, which raised several concerns relating to the above-noted Regulations, noted their substantial similarity to concerns raised in connection with SOR/2007-285 and SOR/2007-44, and suggested that your replies in relation to those files may be taken to apply here as well. However, as no reply has been received in connection with either of those files, your acknowledgement of receipt, at the least, of my April 25, 2012 letter concerning these Regulations would be appreciated.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

May 18, 2012

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
Lester B. Pearson Building  
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our Ref.: SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330

I examined the aforementioned Regulations and noted that certain provisions are similar to ones the Committee commented on previously as part of its consideration of SOR/2007-285, *Special Economic Measures (Burma) Regulations*. This is the case for points 1 and 4 through 7. Unless you indicate otherwise, I will assume that the Department's response regarding these points is the same as the response it gave in its letter to Mr. Abel on April 25, 2012.

1. Section 2 (SOR/2011-114)

This provision gives the reasons for which a person's name is listed in Schedule 1. The purpose of this section is simply to inform, as was the case for section 2 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*. Given that there is no legal reason to include the contents of this section, it should be deleted.

2. Section 3.1(b) (SOR/2011-330)

There is a discrepancy between the English and French versions of this provision. In the French version, the purpose of facilitating the importation, purchase, acquisition, carriage or shipment of any petroleum or petroleum products from Syria applies only to people who "acquire" financial or other related services. In the English version, this purpose also applies to people who "provide" financial or other related services. One way to correct this discrepancy would be to change the wording of the French version to read as follows:



- 2 -

b) de fournir des services financiers ou des services connexes à la Syrie ou à toute personne qui s’y trouve, ou d’acquérir de tels services auprès de celles-ci, pour leur profit ou en exécution d’une directive ou d’un ordre qu’elles ont donné, en vue de faciliter l’importation, l’achat, l’acquisition, le transport ou l’envoi de pétrole ou de produits pétroliers qui proviennent de la Syrie, à l’exclusion du gaz naturel [...]

3. Section 3.1(d) (SOR/2011-330)

There is a discrepancy between the English and French versions of this provision, similar to the discrepancy mentioned regarding section 3.1(c) [sic]. The discrepancy can be corrected in the same manner in this case, as well.

4. Section 4 (SOR/2011-114)

As part of the consideration of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, the distinction between “assisting” (“faciliter”) and “promoting” (“favoriser”) any prohibited act or thing was questioned, as was knowing whether the prohibition provided for in section 4 could apply to activities involving freedom of expression. Unless otherwise indicated, the Department’s previous response will apply here as well.

5. Section 5 (SOR/2011-114)

Under this provision, the entities mentioned, for example, banks, must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person. The purpose and usefulness of this provision were called into question during the consideration of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*. Unless otherwise indicated, the Department’s previous response will apply here as well.

6. Section 6(1) (SOR/2011-114)

Under Section 6(1)(a), every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by a designated person. Section 6(1)(b) requires the disclosure of information about a transaction in respect of this property. The validity of these provisions was called into question as part of the consideration of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, both because there is no enabling legislation authorizing their adoption and because they could force people to incriminate themselves, which would contravene the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the Committee’s scrutiny criterion regarding the undue trespass on



- 3 -

rights and liberties. Unless otherwise indicated, the Department's previous response will apply here as well.

7. Section 8(2) (SOR/2011-114)

Section 8(1) provides that a person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate to that effect. According to section 8(2), "If it is established that the person is not a designated person, the Minister must issue a certificate to the applicant within 30 days after the day on which the application is received." The way that this provision is written, the Minister is not required to make a decision in the 30 days after the day on which the application is received. If, during that time, it has not been established that the person is not a designated person, the Minister does not have to send the certificate, even if it is determined after the 30 days have elapsed. In the consideration of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, it was suggested that this provision be amended to specify that the Minister must make a decision in the period in question, in this case, within the 30 days after the day on which the application is received. Unless otherwise indicated, the Department's previous response will apply here as well.

8. Schedule 1, English version (SOR/2011-114)

In the English version, there is no mention that the Schedule also applies to sections 1 and 7 of the Regulations.

9. Schedule 1, Part 1, item 14 (SOR/2011-220)

In the French version, the name given is "Mada Transport Economic", and in the English version it is "Mada Transport". Which version needs to be corrected?

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau  
Counsel

/mn



**TRANSLATION / TRADUCTION**

September 25, 2012

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
Lester B. Pearson Building  
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario  
K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our Ref.: SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330

I refer to my letter of May 18, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau  
Counsel

/mn



**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 5, 2013

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Corporate Secretariat  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
Lester B. Pearson Building  
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario  
K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our Ref.: SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as  
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330

---

I once more refer to my letter of May 18, 2012 and would appreciate your response as to progress.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau  
Counsel

/mn



**TRANSLATION / TRADUCTION**

June 13, 2012

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Foreign Affairs and International Trade Canada  
Lester B. Pearson Building  
Tower A, Room A6-139  
125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our Ref.: SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic  
Measures (Syria) Regulations

---

I have reviewed the above mentioned amendment before its review by the Joint Committee and I noted that there appears to be a discrepancy between the English and French versions of the definition of “luxury goods” in section 1 of the Regulations.

The French version of luxury goods states “S’entend notamment d’articles tels que les bijoux, les pierres” and so forth. Use of the word “notamment” means that a luxury good could be something other than items such as jewellery, gems, etc. However, since in English there is no corresponding word for “notamment”, the result is that, according to the definition, luxury goods are necessarily limited to items such as jewellery, gems, etc. If you share my view, would you kindly confirm that the required amendment will be made?

I look forward to your response.

Yours truly,

Jacques Rousseau  
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

October 24, 2012

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Foreign Affairs and International Trade Canada  
Lester B. Pearson Building  
Tower A, Room A6-139  
125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario  
K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic  
Measures (Syria) Regulations

---

I refer to my letter of June 13, 2012, to which I shall appreciate a reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau  
Counsel

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 5, 2013

Mr. Robert Fry  
Director General and Corporate Secretary  
Foreign Affairs and International Trade Canada  
Lester B. Pearson Building  
Tower A, Room A6-139  
125 Sussex Drive  
OTTAWA, Ontario  
K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our Ref.: SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic  
Measures (Syria) Regulations

---

I once again refer to my letter of June 13, 2012, and would appreciate your response as to progress.

Yours truly,

Jacques Rousseau  
Legal Advisor

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.  
GARRY BREITKREUZ, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ  
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



November 29, 2013

The Honourable John Baird, P.C., M.P.  
Minister of Foreign Affairs  
House of Commons  
Centre Block, Room 418-N  
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Baird:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations  
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations  
Democratic Republic of the Congo Regulations  
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations  
Afghanistan Regulations  
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations  
Resolution on Iran  
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations  
Resolution on Lebanon  
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations  
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations  
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia  
Regulations and the Regulations Implementing the  
United Nations Resolution on Lebanon  
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing  
the United Nations Resolution on the Democratic  
People's Republic of Korea  
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations  
Resolution on Eritrea  
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations  
Resolutions on Somalia  
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as  
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330  
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures  
(Burma) Regulations  
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures  
(Syria) Regulations  
SOR/2012-121, Regulations Amending the Regulations Implementing  
the United Nations Resolutions on Somalia

Our letter of May 30, 2013 drew your attention to the fact that replies from the Department of Foreign Affairs and International Trade to letters from the Joint Committee's counsel concerning a great many instruments remained outstanding despite numerous

- 2 -

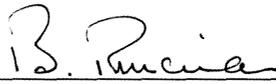


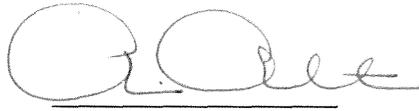
subsequent reminders. We noted that the Department seems to have greater difficulty than most regulation-making authorities in providing timely replies to the Joint Committee. Your cooperation was sought to ensure that replies were forthcoming without further delay.

To date, no replies in connection with the instruments cited in our letter have been provided, and indeed there are others in respect of which replies remain outstanding. We trust you will agree that this is not a satisfactory state of affairs, and would again seek your assistance in obtaining these outstanding replies.

We thank you again for your attention to this matter.

Yours sincerely,

  
\_\_\_\_\_  
Senator Bob Runciman  
Joint Chair

  
\_\_\_\_\_  
Chris Charlton, M.P.  
Joint Chair

c.c.: Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair  
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Gary Breitzkreuz, Vice-chair  
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh



Minister of  
Foreign Affairs



Ministre des  
Affaires étrangères

Ottawa, Canada K1A 0G2

**DEC 17 2013**

The Honourable Bob Runciman, Senator  
Ms. Chris Charlton, M.P.  
Joint Chairs  
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations  
c/o The Senate  
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 10 2014

REGULATIONS  
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Runciman and Ms. Charlton:

**Subject:**

- **SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations**
- **SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of Congo Regulations**
- **SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations**
- **SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran**
- **SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon**
- **SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations**
- **SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations**
- **SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon**
- **SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea**
- **SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea**
- **SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia**
- **SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330**
- **SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations**
- **SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations**
- **SOR/2012-121, Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia**

Thank you for your letter of November 29, 2013, pertaining to the above-referenced regulations. I recognize and appreciate the Committee's dedicated efforts focused on ensuring the consistency and legality of all of Canada's regulations. Foreign Affairs, Trade and Development Canada (DFATD) remains fully committed to working with the Committee toward this end.

.../2

**Canada**



- 2 -

As outlined in the attached correspondence sent to the Committee on May 28, 2013, DFATD has continued its work throughout the summer and fall of 2013 to address the issues raised by the Committee in regards to these regulations.

As a result of this effort, DFATD has completed a comprehensive set of draft amendments that are currently with legislative drafters at the Department of Justice. I anticipate completion of the drafting process in early 2014, after which the amendments will be brought into force in due course.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Baird", written in a cursive style.

John Baird, P.C., M.P.

Enclosures

## Annexe B

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et directeur général  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Tour A, pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures  
économiques spéciales visant la Birmanie

---

J'ai passé en revue le texte législatif susmentionné avant de le soumettre à l'examen du Comité mixte. Je note qu'il remplace l'article 4, le paragraphe 7(2), le sous-alinéa 7(3)b)(i) ainsi que l'alinéa 19c) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, dont la rédaction avait suscité des inquiétudes chez les membres du Comité mixte. Ces questions ne semblent plus présenter de véritable intérêt.

J'ai aussi noté que les préoccupations qu'a soulevées le Comité à l'égard de l'article 13 et du paragraphe 16(3) du Règlement sont toujours présentes dans les versions révisées de ces dispositions. Pour des raisons pratiques, ces questions encore traitées dans le cadre du DORS/2007-285.

En outre, j'attire votre attention sur les questions suivantes :

1. Alinéa 18c)

Cette disposition établit des exceptions aux interdictions, prévues à l'article 3, relatives aux opérations sur des biens ou à la prestation de services financiers ou autres en ce qui concerne une personne désignée. En vertu de cette disposition, l'article 3 ne s'applique à aucune marchandise mise à la disposition de l'une ou l'autre des entités internationales mentionnées aux fins

- 2 -



de la « démocratisation » ou de la « stabilisation ». Ces termes semblent vagues et pourraient être interprétés de diverses façons. Nous vous saurions donc gré de préciser ce que l'on entend par ces termes, à l'aide d'exemples, de préférence.

2. Sous-alinéa 18c)(iv)

Cette disposition prévoit que les exceptions établies à l'article 3 ne s'appliquent pas aux biens offerts ou aux services fournis à ou par une organisation non gouvernementale « ayant conclu un accord de subvention ou de contribution » avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) ou l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Dans sa formulation actuelle, cette disposition exclurait des interdictions établies à l'article 3 toute organisation non gouvernementale ayant conclu tout accord de subvention ou de contribution de quelque nature avec le MAECI ou l'ACDI, non pas seulement des accords de subvention ou de contribution liés à la Birmanie ou à des personnes désignées aux fins du Règlement. Est-ce à dessein que cette exception s'applique aussi largement?

3. Alinéa 19b) – version française

La formulation de la version française de cette disposition semble défectueuse. Il faudrait soit remplacer le mot « ni », dans « ni l'aide et la formation techniques correspondantes », par le mot « et », soit remplacer le mot « le » au début du paragraphe par le mot « au ».

En attendant de recevoir vos commentaires sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel,  
Conseiller juridique

/mn



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 31 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Directeur général et secrétaire  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères et du  
Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies  
sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121

---

J'ai examiné les textes réglementaires susmentionnés avant de les soumettre au Comité mixte, et j'aimerais obtenir votre avis sur les points ci-dessous.

1. Article 1 : définitions de « personne désignée en vertu du paragraphe 3 » et de « personne désignée en vertu du paragraphe 8 » (DORS/2009-92)

Selon la définition, « personne désignée en vertu du paragraphe 3 » s'entend d'une personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne et inscrit sur une liste en application des paragraphes 3 et 11 de la résolution 1844, tandis qu'une « personne désignée en vertu du paragraphe 8 » s'entend d'une personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne et inscrit sur une liste en application des paragraphes 8 et 11 de la même résolution. Mener des opérations diverses avec une « personne désignée en vertu du paragraphe 3 » ou une « personne désignée en vertu du paragraphe 8 » entraîne des conséquences graves, notamment l'emprisonnement. Il est donc important de bien préciser quelles sont ces personnes pour établir clairement les comportements qui sont interdits. Étant donné que l'interdiction énoncée à l'article 4 porte sur les activités mettant en cause une « personne désignée en vertu du paragraphe 8 », mais ne vise pas la « personne désignée en vertu du paragraphe 3 », il ne doit y avoir aucun doute quant au paragraphe en vertu duquel la personne a été désignée.

J'ai réussi à trouver, sur le site Web du Comité du Conseil de sécurité, une liste – appelée « liste consolidée » ou *Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité*

- 2 -



([http://www.un.org/french/sc/committees/751/pdf/1844\\_cons\\_list.pdf](http://www.un.org/french/sc/committees/751/pdf/1844_cons_list.pdf)). Toutefois, cette liste n'indique pas clairement en vertu de quel paragraphe les personnes en question ont été désignées. Existe-t-il une liste qui établit une distinction entre les personnes désignées en vertu du paragraphe 3 et celles désignées en vertu du paragraphe 8? Le cas échéant, pouvez-vous nous indiquer les mesures prises par le Ministère pour s'assurer que cette liste est facilement accessible au public?

2. Article 1, définition de « résolution 1725 du Conseil de sécurité » et article 12 (DORS/2009-92)

L'effet juridique recherché de l'article 12 du *Règlement* n'est pas clair. L'exception touchant la responsabilité s'applique aux livraisons et à l'aide apportées dans le but d'appuyer la mission de protection et formation établie en vertu du paragraphe 3 de la résolution 1725 du Conseil de sécurité. Or, il semble que la résolution 1744 (2007), adoptée par le Conseil de sécurité le 20 février 2007, remplace la résolution 1725 (2006). Selon le paragraphe 12 de la résolution 1744 (2007), « eu égard à l'établissement de l'AMISON [Mission de l'Union africaine en Somalie, une mission subséquente], les mesures énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1725 (2006) ne sont plus applicables ». Étant donné qu'aucune responsabilité ne peut être engagée pour des activités menées avant l'entrée en vigueur du *Règlement* le 12 mars 2009, il n'est pas nécessaire de prévoir une exception, car celle-ci s'appliquerait seulement aux activités entreprises avant cette date. Il faudrait donc supprimer l'article 12 et toute mention de la résolution 1725, y compris la définition distincte de celle-ci.

3. Article 1, définition de « résolution 2036 du Conseil de sécurité » (DORS/2012-121)

Ce terme ne figure nulle part dans le *Règlement*.

4. Article 1, définition de « résolutions du Conseil de sécurité » (DORS/S012-121)

Les neuf résolutions énumérées dans la définition en question ne sont pas décrites comme les autres résolutions dans le reste du *Règlement*.

Par exemple, la définition présume que le lecteur comprend ce à quoi renvoie la « résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 ». Pourtant, on a jugé nécessaire d'établir une définition distincte pour d'autres résolutions. S'il est suffisamment clair de parler seulement de la « résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 », pourquoi n'a-t-on pas procédé ainsi partout dans le *Règlement* au lieu d'établir des définitions distinctes?

De plus, certaines résolutions faisant l'objet d'une définition distincte (comme la « résolution 1772 du Conseil de sécurité ») sont mentionnées en d'autres termes, et



non selon le libellé prévu dans la définition. S'il est jugé nécessaire de donner des définitions distinctes pour indiquer clairement de quelle résolution il s'agit, pourquoi ces définitions ne sont-elles pas utilisées?

Enfin, la question se pose à savoir si toutes les résolutions énumérées devraient être mentionnées. Par exemple, comme on l'a souligné précédemment, la résolution 1725 (2006) n'avait plus cours avant même l'entrée en vigueur du *Règlement*.

5. Version française de l'alinéa 4a) (DORS/2009-92)

Il manque une virgule dans la version française de l'alinéa 4a), entre « connexe » et « quel ». Voir l'alinéa 3a) sur ce point.

6. Alinéa 5e) (DORS/2009-92)

Dans la version anglaise de cet alinéa, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de mettre sciemment à la disposition de toute personne visée à l'alinéa d) des biens ou des services financiers ou services connexes. L'alinéa d) interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de « mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 8 ». Quelles activités visées à l'alinéa e) ne sont pas comprises à l'alinéa d), qui interdit de mettre des biens ou des services financiers indirectement à la disposition de ces personnes? Autrement, cet alinéa est-il redondant?

En outre, je signale que dans la version française de l'alinéa e), il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers (« permettre [...] l'utilisation »), et non de mettre des biens ou des services à la disposition (dans l'anglais « make [...] available »). Quelle est la différence entre permettre l'utilisation de biens et de services et les mettre à la disposition d'une personne? Ce libellé a-t-il pour effet d'obliger une personne au Canada ou un Canadien à l'étranger d'intervenir s'il s'aperçoit qu'une personne utilise de tels biens ou services, puisque le cas contraire, il en « permettrait » l'utilisation?

7. Alinéa 5f) et article 6 (DORS/2009-92)

Ces dispositions interdisent de faire sciemment « quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit [...], ou qui vise à le faire » ailleurs dans le *Règlement*. Étant donné le large éventail d'activités passibles d'une peine d'emprisonnement, je me demande si ces dispositions respectent l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, compte tenu de leur vague libellé et de leur large portée. Par exemple, si on combine les alinéas 5f) et 5b) du *Règlement*, il est interdit de faire sciemment quoi que ce soit qui vise à faciliter indirectement toute opération financière



- 4 -

relativement à une opération financière portant indirectement sur un bien au Canada qui est contrôlé indirectement par une personne désignée. En outre, comme on l'a fait remarquer relativement à des dispositions semblables contenues dans d'autres règlements, ces dispositions pourraient également être contestées en vertu de l'alinéa 2*b*) de la *Charte*, en raison de l'utilisation du verbe « favorise » (« promote » en anglais), qui pourrait sous-entendre une forme d'expression. J'aimerais obtenir votre avis sur la question.

Enfin, je souligne qu'à l'alinéa 5*f*) et à l'article 6, on parle dans l'anglais de « any act or thing » interdit par d'autres alinéas ou articles. Pourriez-vous donner un exemple de « thing » qui est interdit par ces dispositions et qui ne constitue pas aussi un « act »? (dans le français, on parle simplement de « tout acte interdit ».)

8. Articles 7 et 8 (DORS/2009-92)

Conformément à l'article 7, il incombe à différentes entités de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui soit appartiennent à une personne désignée ou soit sont contrôlés par une telle personne. L'article 8 oblige différentes personnes à communiquer au commissaire de la GRC « l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'elles soupçonnent soit d'appartenir » à une personne désignée, « soit d'être contrôlés » par une telle personne, et à communiquer tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause les biens visés.

Comme on l'a déjà soulevé en rapport avec d'autres règlements adoptés afin de mettre en application des résolutions des Nations Unies, le fait d'obliger une personne qui a en sa possession ou sous son contrôle des biens à communiquer des renseignements au sujet de ces biens pourrait amener cette personne à s'incriminer si ces renseignements révèlent une opération contraire au *Règlement*. En particulier, on pourrait déterminer que l'article 8 ne répond pas aux critères d'examen du Comité, car il empiète indûment sur les droits et libertés et pourrait aller à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. J'aimerais votre avis sur les motifs invoqués pour affirmer que l'article 8 ne porte pas atteinte au droit ne pas s'incriminer.

Toujours qui concerne l'article 7, j'ai observé une différence entre les versions française et anglaise. Dans l'anglais, on parle seulement de biens qui appartiennent à une personne désignée ou qui sont sous son contrôle, tandis que dans le français, on parle de biens qui appartiennent à une personne désignée ou qui sont contrôlés, « directement ou indirectement » par une telle personne.

Pour terminer, au paragraphe 8(2), on prévoit que nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe. Or, le paragraphe 8(1) oblige simplement une personne à communiquer certains renseignements. Comment une personne communiquant les renseignements voulus peut-elle donc contrevenir à ce paragraphe et comment peut-on déterminer si



elle a fait cette communication de bonne foi? Ce n'est pas clair. Autrement dit, le paragraphe 8(2) sous sa forme actuelle ne semble avoir aucun effet juridique. Ce paragraphe devrait-il plutôt, comme le paragraphe 83.1(2) du *Code criminel*, protéger contre les poursuites civiles et criminelles les personnes qui font une communication de bonne foi au titre du paragraphe (1)?

9. Article 9 (DORS/2009-92)

L'article 9 décrit comment tout Canadien ou toute personne se trouvant au Canada qui est une personne désignée par le Comité peut présenter au ministre une demande écrite pour que sa désignation soit révoquée. Cet article semble lié aux dispositions relatives à la procédure de radiation de la résolution 1844 (2006), qui fait référence à l'annexe de la résolution 1730 (2006), laquelle prévoit que « ceux qui souhaitent en présenter une [demande de radiation] peuvent le faire par l'intermédiaire de ce point focal, selon la procédure décrite ci-après, ou par l'intermédiaire de leur État de résidence ou de nationalité ». Malgré la note en bas de page de l'annexe à la résolution 1730 précisant qu'un État peut instaurer « une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal », il ne semble pas autoriser l'État à exiger, règle générale, que la demande de radiation soit présentée à l'État et non au point focal. Or, le paragraphe 9(1) donne l'impression qu'il n'existe qu'une seule possibilité de radiation pour les Canadiens ou personnes se trouvant au Canada qui sont désignés, à savoir de présenter une demande écrite au ministre. Par conséquent, il faudrait modifier cet article pour bien préciser les droits et les possibilités qui s'offrent aux personnes désignées en ce qui concerne la radiation.

Le paragraphe 9(2) précise que le ministre « informe le demandeur de sa décision de soumettre ou non la demande auprès du Comité du Conseil de sécurité dans les soixante jours suivant la réception de celle-ci ». Serait-il possible d'exposer, dans les grandes lignes au moins, les facteurs dont tient compte le ministre pour rendre sa décision? J'ai également remarqué que, du moins en ce qui concerne les demandes présentées au point focal plutôt que directement au ministre, la résolution 1844 (2008) prévoit que l'État doit indiquer dans les délais voulus s'il appuie la demande de radiation d'une personne désignée ou s'il s'y oppose. Pour quelle raison le ministre peut-il refuser de soumettre une demande au lieu d'indiquer s'il appuie une telle demande ou s'y oppose?

Conformément au paragraphe 9(3), « [s]i la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle. » Le demandeur peut donc, semble-t-il, décider si sa situation a évolué de manière importante. En fait, il n'est pas clair s'il est interdit au demandeur de simplement présenter une nouvelle demande, que sa situation ait changé de manière importante ou non. Cet article vise, semble-t-il, à permettre au ministre de refuser d'examiner une nouvelle demande à moins qu'il soit convaincu que la situation du demandeur ait évolué de manière importante depuis la dernière demande. Si tel est



le cas, il faudrait modifier le paragraphe 9(3) pour apporter cette précision et pour indiquer ce que doit faire le demandeur pour démontrer que sa situation a changé de manière importante.

10. Article 13 (DORS/2009-92)

Dans la version anglaise, la préposition « to » figure avant « Security Council Resolution 1744 ». Il s'agit d'une erreur, et ce mot devrait être supprimé.

11. Article 14 (DORS/2009-92)

L'article 14 prévoit une exception en matière de responsabilité à l'article 3 en ce qui concerne les livraisons d'armes et matériel connexes et la fourniture d'aide technique « visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité ». Cet article vise, semble-t-il, à faciliter l'application de l'alinéa 6b) de la résolution 1744 et l'alinéa 11b) de la résolution 1772. Or, les exceptions prévues à ces alinéas visent uniquement les livraisons et l'aide technique assurées par les États. Le *Règlement* ne limite pas l'application des exceptions à ces circonstances. Il faudrait donc y préciser que cette exception s'applique seulement aux États.

12. Paragraphe 15(2) (DORS/2009-92)

Conformément au paragraphe 15(1), une personne peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas une personne désignée.

S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée [...], le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Selon le libellé actuel, rien n'oblige le ministre à prendre une décision. De plus, le ministre pourrait enfreindre le *Règlement* s'il délivrait l'attestation après la période de quinze jours. Cet effet ne serait pas voulu. Je propose que cette disposition soit reformulée pour indiquer clairement que le ministre doit prendre une décision dans un délai de quinze jours suivant réception de la demande et doit délivrer l'attestation si les conditions sont remplies. Voici un exemple de formulation :

- (2) Dans les quinze jours suivant réception de la demande, le ministre :
- a) décide si le demandeur est une personne désignée;
  - b) le cas contraire, délivre l'attestation.

13. Article 16 (DORS/2009-92)

Conformément à cet article, une personne dont les biens sont visés à l'article 5 peut demander au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article des biens « qui sont nécessaires au règlement des dépenses de base ou

- 7 -



extraordinaires ou qui sont visés par une charge, une sûreté, une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ». Cette disposition semble fondée sur l'article 4 de la résolution 1844 (2008), même si l'alinéa c) mentionne uniquement les biens « faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ». Pour quelle raison les biens visés par une hypothèque, une charge, une sûreté ou une priorité peuvent-ils faire l'objet d'une exception selon le *Règlement*?

En outre, selon l'alinéa c) de la résolution 1844 (2008), les États concernés doivent informer le Comité des biens visés par cette exception, mais l'alinéa 16(2)c) du *Règlement* prévoit également que cette information doit être portée à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies. S'agit-il d'une erreur?

J'ai aussi noté que selon les alinéas 4a), b) et c) de la résolution 1844 (2008), le Comité doit être avisé pour que les biens soient exemptés. Selon le libellé actuel, les alinéas 16(2)a), b) et c) du *Règlement* ne précisent pas que le ministre est tenu d'aviser le Comité. Pour que tout soit bien clair, il faudrait peut-être modifier ces alinéas afin d'obliger le ministre à aviser le Comité dans un délai précis suivant la réception de la demande et à délivrer une attestation après un certain délai, lorsque le Comité a été avisé, par exemple, dans les X jours suivant l'approbation du Comité en vertu de l'alinéa b).

Enfin, le ministre doit délivrer une attestation dans un délai de 15 jours selon l'alinéa 16(2)a), de 30 jours selon l'alinéa 16(2)b) et de 90 jours selon l'alinéa 16(2)c). Pourquoi ces différences importantes?

#### 14. Article 17 (DORS/2009-92)

L'article 17 prévoit que nul ne contrevient au *Règlement* « lorsqu'il commet un acte interdit par l'un des articles 3 à 6 si, au préalable, le ministre lui a délivré une attestation portant que a) soit les résolutions du Conseil de sécurité ne visent pas à interdire un tel acte; b) soit l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ». L'article 17 vise l'application de quelle disposition de quelle résolution du Conseil de sécurité?

Par ailleurs, selon le libellé actuel, une personne doit obtenir une attestation du ministre, même si l'acte a déjà été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Est-il voulu qu'une personne puisse contrevenir au *Règlement*, même si l'acte est autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans le cas où le ministre n'a pas délivré d'attestation portant que l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies?

Pour terminer, j'ai noté que l'article 17 du *Règlement* ne prévoit pas le processus à suivre pour demander une attestation, ni le délai pour l'émission d'une telle attestation, contrairement aux articles 15 et 16.

- 8 -



J'attends avec impatience vos observations sur les points susmentionnés. Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cynthia Kirby

/mn



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 28 mai 2013

Madame Cynthia Kirby  
Avocate générale  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation  
a/s du Sénat  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies  
sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121

---

Je vous remercie de votre récente lettre concernant le règlement susmentionné. À l'été 2013, nous poursuivons nos travaux afin de résoudre les questions soulevées par le Comité et nous espérons transmettre des réponses détaillées au Comité plus tard pendant l'année. Nous nous attendons à ce que ces réponses donnent suite aux préoccupations communes et particulières soulevées dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Robert Fry  
Directeur général et secrétaire des  
services intégrés

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 28 mai 2013

Monsieur Shawn Abel  
Conseiller juridique principal  
Comité mixte permanent d'examen  
de la réglementation  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie  
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran  
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo  
DORS/2009-232, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée  
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban  
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée  
DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire  
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban  
DORS/2006-164, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan  
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe  
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Nous avons bien reçu vos récentes lettres sur les textes réglementaires susmentionnés. Nous poursuivrons les travaux sur les points soulevés par le Comité tout au long de l'été 2013, dans l'espoir de pouvoir donner des réponses



- 2 -

plus complètes au Comité plus tard, au cours de l'année. Ces réponses devraient régler les préoccupations communes et individuelles exprimées dans ces dossiers.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Robert Fry  
Directeur général et secrétaire ministériel

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 mai 2013

L'honorable John Baird, C.P., député  
Ministre des Affaires étrangères  
Chambre des communes  
Édifice du Centre, pièce 418-N  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. :	DORS/2005-127,	Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
	DORS/2005-306,	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
	DORS/2006-164,	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
	DORS/2007-44,	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
	DORS/2007-204,	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
	DORS/2007-285,	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
	DORS/2008-248,	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
	DORS/2009-23,	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies pour le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
	DORS/2009-232,	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
	DORS/2010-84,	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
	DORS/2011-114,	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
	DORS/2012-107,	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Je vous écris au sujet de la correspondance ci-jointe concernant les règlements mentionnés en rubrique. Dans chacun des cas, les lettres envoyées par le conseiller juridique du Comité mixte sont demeurées sans réponse malgré les rappels



- 2 -

successifs. Nous comptons sur votre coopération afin que nous puissions obtenir des réponses à nos questions dans les meilleurs délais.

Comme l'illustre la correspondance, bien souvent, les lettres envoyées au nom du Comité au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international sont demeurées sans réponse malgré les nombreux rappels. Même si dans certains cas, des circonstances particulières peuvent expliquer certains retards, il semble que, de manière générale, le Ministère ait plus de difficulté que n'importe quelle autre autorité réglementaire à répondre à temps aux demandes du Comité mixte.

Malheureusement, cela ne date pas d'hier. Selon les instructions du conseiller juridique du Comité, nous avons rencontré le secrétaire général du Ministère en janvier 2012, afin de discuter des communications entre le Ministère et le Comité, mais cela ne semble pas avoir donné beaucoup de résultats.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous voudriez bien accorder à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

---

Sénateur Bob Runciman  
Coprésident

---

Chris Charlton, député  
Coprésident

Pièces jointes

c c : M.Gary Breitkreuz, vice-président  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

M. Robert Fry  
Secrétaire des Services intégrés et directeur général  
Secrétariat général  
Ministère des Affaires étrangères et du  
Commerce international  
125, promenade Sussex, Tour A, pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations  
Unies sur la Côte d'Ivoire

V/Réf. : DCD-0004

---

Je me réfère à la lettre de Mme Roxanne Dubé, datée du 11 janvier 2011, dans laquelle elle indiquait que les modifications au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire* étaient attendues dans les prochaines semaines. Comme il semblerait, toutefois, que le Règlement en question n'ait pas encore été modifié, j'aimerais que vous m'indiquiez quand les changements demandés seront effectués.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'article 12 de ce Règlement qui « interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 5 et 11, ou qui vise à le faire ». On a cherché à obtenir des éclaircissements au sujet de l'article 13 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie, le DORS/2007-285, qui est très semblable à cette disposition. À moins d'indication contraire, je tiens pour acquis que la réponse que vous me donnerez à ma lettre du 25 avril 2012, concernant le DORS/2007-285, s'appliquera également dans le cas qui nous occupe.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

M. Robert Fry  
Secrétaire des Services intégrés et directeur général  
Secrétariat général  
Ministère des Affaires étrangères et du  
Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations  
Unies sur la Côte d'Ivoire

V/Réf. : DCD-0004

---

Je vous renvoie à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le règlement en  
rubrique, et vous serais reconnaissant de me faire part de votre réponse.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression  
de mes sentiments distingués.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

M. Robert Fry  
Secrétaire des Services intégrés et directeur général  
Secrétariat général  
Ministère des Affaires étrangères et du  
Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des  
Nations Unies sur la Côte d'Ivoire

V/Réf. : DCD-0004

---

Je me réfère de nouveau à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le règlement en rubrique. Une réponse de votre part serait grandement appréciée.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 24 janvier 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire des services intégrés  
et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, chemin Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des  
résolutions des Nations Unies sur la République  
démocratique du Congo

V/Réf. : DCD-0008

---

Je vous écris au sujet de la lettre de M<sup>me</sup> Roxanne Dubé, du 19 janvier 2011, dans laquelle il est indiqué que la modification que l'on avait promis d'apporter à l'article 6 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo* allait être effectuée dans les semaines à venir. Il semble que la modification n'ait pas encore été apportée. Je vous saurais donc gré de m'indiquer quand vous prévoyez qu'elle le sera.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes sincères salutations.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 9 août 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire des services intégrés  
et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, chemin Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des  
résolutions des Nations Unies sur la République  
démocratique du Congo

V/Réf. : DCD-0008

---

Je vous écris de nouveau au sujet de la lettre de M<sup>me</sup> Roxanne Dubé, du 19 janvier 2011, dans laquelle il est indiqué que la modification que l'on avait promis d'apporter à l'article 6 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo* allait être effectuée dans les semaines à venir. On a convenu d'apporter cette modification il y a plus d'un an. Or, la modification en question n'a pas été effectuée et le Comité mixte n'a été informé d'aucun progrès à cet égard, malgré ma lettre du 24 janvier 2012. Je vous saurais gré de m'indiquer quand vous prévoyez que la modification sera effectuée.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes sincères salutations.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 16 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire des services intégrés  
et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, chemin Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Ref. : DORS/2005-306,      Règlement modifiant le Règlement d'application des  
résolutions des Nations Unies sur la République  
démocratique du Congo

V/Ref. : DCD-0008

---

Je vous écris de nouveau au sujet de la lettre de M<sup>me</sup> Roxanne Dubé, du 19 janvier 2011, dans laquelle il est indiqué que la modification que l'on avait promis d'apporter à l'article 6 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo* allait être effectuée dans les semaines à venir. On a convenu d'apporter cette modification il y a plus d'un an. Or, la modification en question n'a pas été effectuée et le Comité mixte n'a été informé d'aucun progrès à cet égard. J'espère que vous conviendrez qu'une réponse s'impose quant au moment auquel la modification devrait être apportée.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes sincères salutations.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 8 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire des services intégrés et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, chemin Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Ref. : DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des  
résolutions des Nations Unies sur la République  
démocratique du Congo

V/Ref. : DCD-0008

---

Je vous écris de nouveau au sujet de la lettre de M<sup>me</sup> Roxanne Dubé, du 19 janvier 2011, dans laquelle il est indiqué que la modification que l'on avait promis d'apporter à l'article 6 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo* allait être effectuée dans les semaines à venir. On a convenu d'apporter cette modification il y a plus d'un an. Or, la modification en question n'a pas été effectuée et le Comité mixte n'a été informé d'aucun progrès à cet égard. J'espère que vous conviendrez qu'une réponse s'impose quant au moment auquel la modification devrait être apportée.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes sincères salutations.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

p. j.

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Monsieur Robert Fry  
Directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application de  
la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan  
V/Réf. : DCD-0007

---

Je vous renvoie à la lettre de M<sup>me</sup> Dubé datée du 12 janvier 2011 dans laquelle elle nous informe que les modifications que le ministère avait promis d'apporter au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban* ont été différées jusqu'à ce que la Cour fédérale rende une décision relativement à une demande dont elle est saisie concernant la validité du Règlement. Nous vous serions reconnaissants de faire le point avec nous à ce moment-ci sur l'état de cette demande de contrôle judiciaire.

Entre-temps, j'attire votre attention sur le paragraphe 5.2(1) du Règlement. Cette disposition est substantiellement comparable au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, enregistré en tant que DORS/2007-285. Des questions ont été soulevées au sujet de la raison d'être de cette disposition, à savoir si elle s'appuie une autorisation législative et si elle porte atteinte au droit d'un individu de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Au fil de la correspondance entretenue sur cette question relativement au DORS/2007-285. À moins d'indication contraire, je tiendrai pour acquis que votre réponse concernant le DORS/2007-285 vaut également pour cet instrument.



- 2 -

Enfin, je prends note des préoccupations qui se sont manifestées au sujet de la nature et de la portée du pouvoir discrétionnaire accordé au ministre de décider de soumettre ou non une demande conformément au paragraphe 15(2) du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*, enregistré en tant que DORS/2007-44, qui est substantiellement comparable au paragraphe 5.3(2) de ce Règlement. À moins d'indication contraire, je tiendrai pour acquis que votre réponse à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le DORS/2007-44 vaudra également en l'occurrence.

Dans l'attente d'une prompt réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,:

N/Réf. : DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application de  
la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan

V/Réf. : DCD-0007

---

Je vous renvoie à ma lettre du 25 avril 2012 concernant l'instrument susmentionné et à laquelle je vous saurais gré de me faire connaître votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Ref. : DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application de  
la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan  
V/Réf. : DCD-0007

---

Je vous renvoie de nouveau à ma lettre du 25 avril 1012 concernant  
l'instrument susmentionné et à laquelle je vous saurais gré de me faire connaître  
votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire ministériel et directeur général  
Secrétariat ministériel  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS 2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations  
Unies sur l'Iran

V/Réf. : DCD-0006

---

La présente fait suite à la lettre de M<sup>me</sup> Dubé du 12 janvier 2011 dans laquelle il est question du règlement susmentionné. Avant de soumettre une fois de plus le dossier au Comité mixte, je vous saurais gré de bien vouloir me fournir des éclaircissements sur les points ci-dessous. Je vous prie d'excuser le retard à vous répondre.

Dans un autre ordre d'idées, j'aimerais porter à votre attention les articles 10, 11 et 12 du Règlement, semblables aux articles 13, 14 et 15 respectivement du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe. Des préoccupations ont été soulevées en lien avec ces dispositions et, à moins d'avis contraire, j'assume que votre correspondance relative au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe peut s'appliquer dans ce cas-ci.

Pour plus de facilité, j'ai numéroté les éléments ci-dessous conformément à ma correspondance du 9 octobre 2007.

2. Paragraphe 15(2) :

Sur la question du pouvoir du ministre de décider, en vertu de cet article, de transmettre une demande écrite de révocation de désignation au Conseil de sécurité des Nations Unies, M<sup>me</sup> Dubé a soutenu qu'il n'était pas souhaitable d'énumérer les facteurs soumis à l'examen par le ministre, même de façon générale, tels que la



- 2 -

quantité, la pertinence et la fiabilité des renseignements fournis. Selon elle, la disposition serait si générale qu'elle ne pourra servir à surveiller le pouvoir discrétionnaire du ministre puisque de tels mécanismes existent déjà selon les principes généraux du droit administratif. Or, cette réponse montre à quel point le pouvoir discrétionnaire du ministre semble élevé et contredit le fait que son seul rôle devrait être de transmettre la demande au décideur approprié. À tout le moins, un énoncé des points à considérer par le ministre clarifierait son rôle attendu. En outre, le Comité mixte a toujours été d'avis qu'il était préférable de définir explicitement les droits procéduraux, pour éviter qu'une personne s'engage dans de longs et coûteux procès pour connaître la nature exacte de ses droits, tout en conférant au processus une impression d'uniformité, de sécurité et d'équité. Alors, pourquoi ne pas établir de tels facteurs à prendre en considération par le ministre?

Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, au Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban, au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée, et au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liberia. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.

3. Paragraphe 16(2), 17(2) et 19(2) :

Aux termes de ces paragraphes, le ministre doit délivrer l'attestation dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande s'il est « établi » que les conditions exposées sont respectées. On a fait valoir que le libellé de ces paragraphes n'exige pas, à vrai dire, que le ministre prenne une décision dans ce délai. Lorsque le ministre a besoin de plus de 15 jours pour déterminer si les conditions sont respectées, il n'est plus tenu de délivrer l'attestation dans ce délai. Cela semble avoir été confirmé par M<sup>me</sup> Dubé puisqu'elle affirme que « le ministre peut seulement s'acquitter de son obligation de délivrer une attestation dans les délais impartis à partir d'une date précise advenant qu'il ait rendu sa décision à l'intérieur de ce délai ». Par exemple, si le ministre détermine que les conditions nécessaires sont établies seulement après 20 jours, est-il obligé de délivrer une attestation? Sinon, ne devrait-on pas exiger que le ministre tente de prendre une décision dans les délais impartis?

Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.



- 3 -

8. Alinéa 20(2)) :

Aux termes de cet alinéa, la personne demandant une attestation du ministre en vertu du paragraphe 20(1) doit produire une déclaration portant que les renseignements fournis en application du paragraphe 20(2) sont « véridiques, exacts et complets ». Selon M<sup>me</sup> Dubé, personne n'a été déclaré coupable d'avoir produit une fausse déclaration au titre de cet alinéa. Toutefois, sa réponse n'aborde pas la question soulevée par le Comité et que je vous ai communiquée dans ma correspondance du 2 novembre 2010 : exiger une telle déclaration n'équivaut-il pas à exiger des renseignements exacts et complets dans la demande de révocation? Le demandeur qui fournirait des renseignements faux ou incomplets ne contreviendrait à aucune disposition du Règlement tant que la demande est signée. Pour que des renseignements exacts et complets soient fournis, cette condition doit être énoncée directement.

Enfin, M<sup>me</sup> Dubé revient sur la question du fait qu'une fausse déclaration constituerait de la contrefaçon selon le *Code criminel*. Là n'est pas la question, puisque le Comité est préoccupé par les effets voulus et réels de l'alinéa 20(2)) du Règlement et par l'éventuelle responsabilité quant à la violation de cette disposition.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire ministériel et directeur général  
Secrétariat ministériel  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS 2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations  
Unies sur l'Iran

V/Réf. : DCD-0006

---

La présente fait suite à ma correspondance du 25 avril 2012 au sujet du Règlement susmentionné. Une réponse de votre part serait appréciée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire ministériel et directeur général  
Secrétariat ministériel  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS 2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations  
Unies sur l'Iran  
V/Réf. : DCD-0006

---

La présente fait suite à ma correspondance du 25 avril 2012 au sujet du  
Règlement susmentionné. Une réponse de votre part serait appréciée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, Pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations  
Unies sur le Liban

---

J'ai pris note du fait que l'article 4 du règlement susmentionné a été modifié par le DORS/2009-23, qui corrigeait un renvoi incorrect identifié par le Comité mixte.

Je voudrais attirer également votre attention sur l'article 7 de ce règlement. Aux termes de cette disposition, il est interdit « de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 5, ou qui vise à le faire ». Cette disposition ressemble beaucoup à l'article 13 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (DORS/2007-285) à propos duquel nous sommes interrogés. Nous craignons que cette disposition puisse nuire à la liberté d'expression et, en cela, aller à l'encontre des critères du Comité mixte et aussi des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À moins d'indication contraire, je supposerai que la réponse que vous donnerez à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le DORS/2007-285 vaudra également dans ce cas-ci.

Veillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, Pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des  
Nations Unies sur le Liban

V/Réf. : DCD-0002

---

La présente fait suite à ma lettre du 25 avril 2012 dans laquelle je soulignais qu'un point lié au règlement susmentionné ressemble beaucoup à un autre point soulevé par le Comité mixte concernant le DORS/2007-285, et j'ajoutais que la réponse donnée dans ce dossier pourrait également s'appliquer dans le cas présent. Cependant, comme je n'ai reçu aucune réponse concernant ce dossier, j'aimerais que vous me confirmiez que vous avez bien reçu ma lettre du 25 avril 2012 au sujet de ce texte réglementaire.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
Tour A, Pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des  
Nations Unies sur le Liban

V/Réf. : DCD-0002

---

Je vous renvoie de nouveau à ma lettre du 25 avril 2012 dans laquelle je mentionnais, notamment, qu'un point touchant le règlement susmentionné ressemble beaucoup à un point que le Comité mixte a soulevé relativement au DORS/2007-285 et que la réponse donnée dans ce dossier pourrait également s'appliquer dans le cas présent. Cependant, comme je n'ai reçu aucune réponse concernant ce dossier, j'aimerais que vous me confirmiez que vous avez bien reçu ma lettre du 25 avril 2012 qui portait sur ce règlement.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire ministériel et directeur général  
Secrétariat ministériel  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS 2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant la Birmanie

V/Réf.: DCD-0021

---

Je vous remercie de votre correspondance du 15 décembre 2011 au sujet du règlement susmentionné, dans laquelle vous mentionniez être en attente d'une réponse définitive au point 7 énoncé dans ma correspondance du 19 septembre 2008.

Dans l'intervalle, je vous renvoie à la lettre de M<sup>me</sup> Roxanne Dubé du 11 janvier 2011 au sujet du règlement. Avant de soumettre le dossier au Comité mixte, j'aimerais obtenir votre avis à l'égard des points abordés par M<sup>me</sup> Dubé dans sa lettre.

1. Article 2

Cette disposition explique pourquoi les personnes désignées figurent comme tel en annexe au Règlement (« personnes désignées »). Elle semble être sans effet juridique et donc, être incluse à titre informatif seulement. Dans sa lettre, M<sup>me</sup> Dubé laisse entendre que la disposition établit des « lignes directrices » et des « critères » selon lesquels le gouverneur en conseil peut désigner des personnes et des entités conformément au règlement. Toutefois, la désignation n'est pas établie au titre du règlement puisque celui-ci n'habilite pas les personnes à le faire. Les personnes sont plutôt désignées du fait de la prise ou de la modification du règlement. L'article 2 ayant pour objet de régir la désignation des personnes, il entraverait donc les pouvoirs du gouverneur en conseil par des mesures législatives subordonnées. Cette disposition ne peut donc pas être



- 2 -

obligatoire et ne peut servir qu'à informer et éclairer sur les raisons de la décision du gouverneur en conseil de désigner les personnes en annexe. Ce genre d'information aurait davantage sa place dans un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, dans un bulletin ou dans une note circulaire. Par conséquent, l'article 2 devrait être retiré du règlement.

Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.

3. Paragraphe 7(2) (version anglaise)

Dans sa lettre, Mme Dubé soutient qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une virgule avant le segment « other than a national of Burma » puisque le sens de la phrase est clair. J'en conviens, sauf que la lecture de la disposition telle quelle entraîne une absurdité. La phrase contient une erreur grammaticale en plus d'être peu idiomatique. Si d'autres dispositions du règlement doivent être modifiées, pourquoi ne pas en profiter pour corriger cette erreur ?

5. Article 13

Cette disposition stipule qu'il est interdit de faire quoi que ce soit qui « *causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote* » la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 à 12. Dans ma correspondance du 19 septembre 2008, je demande votre avis quant au sens de « promotes », et en particulier, s'il est prévu que le sens de ce terme comprenne des formes d'expression. Dans sa lettre, M<sup>me</sup> Dubé affirme que « to promote » signifierait encourager (to encourage) ou soutenir activement (support actively). « Encourage » semble faire intervenir principalement les formes d'expression « public et privé », alors que « support actively » prévoirait probablement une aide physique ou financière ou sous forme de service rendu. Le terme « promote » vise-t-il à englober ces deux sens? Dans l'affirmative, en quoi « support actively » est-il si différent d'« assist », qui fait l'objet d'une interdiction distincte dans cette disposition?

De plus, si l'intention est d'interdire quoi que ce soit qui « encourage an act or thing » interdit par les articles 3 à 12, cette disposition engloberait quelle forme d'encouragement? L'interdiction de l'expression, même de l'encouragement à enfreindre un règlement, risque de contrevenir au critère d'examen par le Comité parce qu'il empiéterait sur les droits et libertés individuelles et serait non conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, je vous demande sur quelle base il a été conclu que l'article 13 ne contrevenait pas à la liberté d'expression.

M<sup>me</sup> Dubé soutient également que des expressions similaires sont largement utilisées dans les règlements pris conformément à la *Loi sur les Nations Unies* et à la



- 3 -

*Loi sur les mesures économiques spéciales* et qu'elles devraient être laissées dans les textes de lois canadiennes par souci d'uniformité. Il me semble évident que le recours à ces termes dans d'autres dispositions du droit dérivé n'atteste en rien leur validité ni la prudence entourant leur utilisation. Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liberia, au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée, au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran et du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.

6. Article 14

Cette disposition semble exiger que les parties visées vérifient de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont sous son contrôle ou en son nom. Dans sa lettre, M<sup>me</sup> Dubé soutient que cette obligation de détermination est distincte de l'article 5 sur le gel des avoirs, et que les entités visées qui échappent à leur obligation de déterminer de façon continue l'existence de tels avoirs en leur possession ou sous leur contrôle, selon l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, sont passibles de poursuites. Si l'obligation en vertu de cette disposition est, dans les faits, distincte de l'interdiction d'utiliser ces avoirs, et puisque le règlement n'interdit pas d'être en possession ou sous le contrôle de tels avoirs, je me demande quel est le but de cette disposition. Dans quelle mesure certaines entités sont-elles tenues, sous peine de sanctions pénales, de surveiller des activités auxquelles elles sont légalement autorisées? Ces entités sont-elles tenues de faire rapport sur leurs résultats à une autorité? Si oui, en vertu de quelle disposition? Enfin, s'il est prévu que ces entités doivent déclarer dès qu'elles sont en possession ou sous le contrôle de ces avoirs, ne sont-elles pas du coup déjà tenues de déterminer si l'exigence en matière de divulgation s'applique ou non? Autrement dit, l'exigence imposée à l'article 14 n'est-elle pas superflue?

Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liberia, au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée et au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.

8. Paragraphe 16(3)

L'article 16 énonce la procédure à suivre pour retirer le nom d'une personne désignée de l'annexe du règlement. Conformément au paragraphe 16(3), si le ministre ne rend pas de décision concernant la demande dans les soixante (60) jours, il est réputé avoir décidé de maintenir le nom sur la liste des personnes



- 4 -

désignées. Dans sa lettre, M<sup>me</sup> Dubé affirme que le refus d'une demande après ce délai est nécessaire dans l'éventualité où le ministre ne peut rendre une décision en raison de la complexité des faits ou des circonstances entourant une demande. Aucune véritable raison n'a toutefois été donnée quant à l'obligation de refuser la demande par opposition au recours à un autre mécanisme. En particulier, je constate qu'au point 9 de la correspondance de M<sup>me</sup> Dubé, il est indiqué que le ministère a pour pratique d'inviter le demandeur à présenter une nouvelle demande si celle-ci est refusée conformément à cet article. Alors, pour quelle raison est-il nécessaire de refuser une telle demande en premier lieu?

En particulier, cette disposition exempte le ministre de tout devoir de rendre une décision. Par exemple, si, pour quelque raison que ce soit, une demande est laissée de côté pendant 60 jours, elle sera simplement rejetée. Si la personne soumet une nouvelle demande et que celle-ci est encore une fois mise de côté, elle sera de nouveau rejetée, et ainsi de suite. Ce n'est vraisemblablement pas l'intention voulue, et l'on peut s'attendre à ce que le ministre examine chaque demande et rende une décision à l'intérieur d'un certain délai. Le règlement devrait faire état de ce fait. Lorsqu'il est impossible de rendre une décision dans le délai prescrit, on pourrait éventuellement prévoir un mécanisme assorti de critères pour prolonger ce délai.

Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.

9. Paragraphe 16(5)

En vertu du paragraphe 16(5), une personne peut présenter une nouvelle demande « si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande ». Selon M<sup>me</sup> Dubé, lorsqu'une demande est réputée avoir été rejetée conformément au paragraphe 16(3), le ministère a pour pratique d'inviter le demandeur à présenter une nouvelle demande et de traiter celle-ci comme si la situation du demandeur avait évolué de manière importante. La formulation du paragraphe 16(5) n'est pas du tout claire à cet égard puisqu'on peut difficilement concevoir que le refus d'une demande constitue une évolution importante des faits en lien avec la demande. Si le paragraphe 16(3) stipule que certaines demandes sont réputées rejetées, le paragraphe 16(5) doit être modifié pour stipuler qu'une nouvelle demande peut être présentée de nouveau après un réputé rejet.

Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.



- 5 -

10. Paragraphe 17(2)

Aux termes du paragraphe 17(1), toute personne peut demander au ministre de délivrer une attestation stipulant qu'elle n'est pas une personne désignée. Le paragraphe 17(2) se lit comme suit :

S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Selon la formulation actuelle de la disposition, le ministre n'est pas tenu d'examiner une demande conformément à 17(1). La disposition stipule simplement que le ministre délivrera une attestation si et lorsqu'il détermine que le demandeur n'est pas une personne désignée, pour autant qu'il prenne une décision dans les quinze jours. S'il ne rend pas une décision dans les quinze jours, le ministre n'est donc pas obligé de faire quoi que ce soit.

M<sup>me</sup> Dubé confirme que le ministre est tenu, en vertu de ce paragraphe, de déterminer si le demandeur est une personne désignée. S'il détermine que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre doit délivrer une attestation dans les quinze jours. La formulation du paragraphe 17(2) laisse clairement à désirer et devrait être corrigée. J'ai suggéré un exemple de formulation dans ma correspondance du 19 septembre 2008 :

Dans les quinze jours suivant la réception de la demande, le ministre doit

- c) déterminer si le demandeur est une personne désignée;
- d) s'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, lui délivrer une attestation.

Selon M<sup>me</sup> Dubé, ce paragraphe ne devrait pas être modifié parce qu'il est conforme aux dispositions de règlement similaires. Or, encore une fois, le fait qu'une formulation semblable se trouve dans d'autres règlements n'est pas un gage de son exactitude. S'il est nécessaire de modifier le libellé pour qu'il atteigne l'objectif voulu, les dispositions similaires doivent être modifiées également. Je constate que la même préoccupation a été soulevée relativement au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liberia, au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée et au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe. À moins d'avis contraire, j'appliquerai votre réponse à ces instruments également.



- 6 -

12. Article 19c)

Dans sa correspondance, M<sup>me</sup> Dubé affirme que «to» est utilisé volontairement pour limiter le sens de la disposition aux transactions effectuées aux entités visées. Si tel est le sens voulu, il conviendrait de modifier la version française en conséquence.

Enfin, je remarque que M<sup>me</sup> Dubé convient que les versions anglaise et française divergent et qu'il faut les corriger. Puis-je tenir pour acquis que des dispositions modifiées sont à venir?

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire ministériel et directeur général  
Secrétariat ministériel  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS 2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant la Birmanie  
V/Réf. : DCD-0021

---

La présente fait suite à ma correspondance du 25 avril 2012 au sujet du Règlement susmentionné. Une réponse de votre part serait appréciée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire ministériel et directeur général  
Secrétariat ministériel  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS 2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant la Birmanie  
V/Réf. : DCD-0021

---

La présente fait suite à ma correspondance du 25 avril 2012 au sujet du Règlement susmentionné. Une réponse de votre part serait appréciée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire des services intégrés et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, chemin Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant le Zimbabwe

---

J'ai examiné le texte réglementaire en objet avant de le soumettre à l'étude du Comité mixte et j'attire votre attention sur les dispositions qui suivent.

Exception faite des points 2, 9 et 10, les questions suivantes concernent des dispositions qui sont substantiellement semblables à celles du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, DORS/2007-285. En conséquence, sauf indication contraire, je supposerai que votre réponse à ma lettre du 25 avril 2012, au sujet du DORS/2007-285, peut s'appliquer dans le cas présent aussi.

1. Article 2

Cette disposition précise les raisons pour lesquelles les personnes ont été inscrites à l'annexe au Règlement (« personnes désignées »). On a souligné que l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* semble utiliser une formulation semblable à titre d'information seulement, parce que l'on ne peut l'interpréter comme une limitation du pouvoir du gouverneur en conseil d'ajouter ou de retirer des noms dans l'annexe. On a alors fait observer que, n'ayant aucune fin juridique, la disposition devrait être supprimée.



- 2 -

2. Article 3

Les versions anglaise et française de cette disposition sont incompatibles et aucune n'utilise le terme exact d'« armes et matériel connexe » défini à l'article 1. La version anglaise omet le « s » à « materials », alors que dans la version française, il est question des armes ou du matériel connexe. Dans l'hypothèse qu'il ne s'agit que de simples erreurs de rédaction, je vous saurais gré de me confirmer que l'article 3 sera modifié conformément au terme défini.

3. Article 8

Cette disposition interdit de faire quoi que ce soit qui « occasionne, facilite ou favorise » la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 7, « ou qui vise à le faire ». En ce qui concerne l'article 13 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, des précisions ont été demandées sur la signification de la disposition. On a aussi dit craindre que la disposition puisse limiter l'expression individuelle d'une manière qui contrevienne aux critères du Comité mixte et qu'elle ne soit pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

4. Article 9

Cette disposition demande aux entités désignées de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont sous son contrôle ou en son nom. En ce qui concerne l'article 14 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, des précisions ont été demandées sur l'objectif de cette disposition et sur sa nécessité.

5. Paragraphe 10(1)

Cette disposition exige que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger communique sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle de toute personne désignée, ainsi que tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause de tels biens. En ce qui concerne le paragraphe 15(1) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, des questions ont été soulevées au sujet de l'objectif de cette disposition, de l'existence d'un fondement législatif pour



- 3 -

établir une telle disposition, ainsi que d'une possible violation du droit de ne pas s'incriminer.

6. Paragraphe 11(3)

L'article 11 décrit le processus selon lequel une personne désignée peut demander que son nom soit supprimé de l'annexe au Règlement. En vertu du paragraphe 11(3), si le ministre ne prend pas sa décision dans les soixante jours suivant la réception de la demande, le ministre est réputé avoir décidé de ne pas recommander la radiation. En ce qui concerne le paragraphe 16(3) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, des précisions ont été demandées sur les raisons pour lesquelles il est nécessaire de considérer que le ministre a refusé la demande de radiation si une décision n'est pas prise dans les délais prévus. En outre, on a fait valoir que, dans les faits, ce mécanisme enlève au ministre toute obligation de prendre une décision.

7. Paragraphe 11(5)

Cette disposition permet à une personne de présenter une nouvelle demande, « [s]i la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande ». Selon la correspondance au sujet du paragraphe 16(5) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, la pratique ministérielle veut qu'une personne dont la demande a été réputée refusée, puisse présenter une nouvelle demande comme si sa situation avait « évolué de manière importante ». Cependant, comme il n'est pas certain que cette pratique soit conforme à la disposition, il a été proposé que, si le mécanisme par lequel on répute le refus reste encadré par le paragraphe (3), la présente disposition soit modifiée de manière à permettre expressément la présentation d'une nouvelle demande lorsqu'une demande a été réputée refusée.

8. Paragraphe 12(2)

L'article 12 permet à une personne de demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée dans l'annexe au *Règlement*. En vertu du paragraphe (2) :

S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours suivant la réception de la demande.



On a indiqué que, en ce qui concerne le paragraphe 17(2) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, la présente disposition, dans sa formulation actuelle, n'exige pas du ministre qu'il prenne une décision dans un délai de 15 jours. En outre, si aucune décision n'est prise dans les délais prévus, le ministre n'a aucune obligation. On a suggéré de reformuler la disposition afin d'exiger clairement que le ministre rende une décision au sujet de la demande.

9. Alinéa 13(1)c), version française

Dans la version française de la disposition, le passage « accessoires connexes pour lesquelles » devrait être modifié de manière à ce que le mot souligné soit remplacé par « lesquels ».

10. Alinéa 13(1)d), version française

Dans la version française de la disposition, conformément à la *Loi sur la défense nationale*, le terme « chef » ne prend pas la majuscule dans l'expression « chef d'état-major de la Défense ».

Dans l'attente de vos commentaires sur ces questions, je prie d'accepter mes sincères salutations.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire des services intégrés et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, chemin Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant le Zimbabwe

---

Je vous renvoie à ma lettre du 25 avril 2012 à propos du Règlement indiqué  
en objet, et vous serais reconnaissant de me faire part de votre réponse.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire des services intégrés et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, chemin Sussex  
Tour A, pièce A6-139  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant le Zimbabwe

---

Je vous réfère de nouveau à ma lettre du 25 avril 2012 à propos du  
Règlement indiqué en objet, et vous serais reconnaissant de me faire part de la  
réponse du ministère.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, prom. Sussex  
Tour A, Pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban

---

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et j'ai constaté qu'il apporte deux modifications réglant des préoccupations qui avaient été soulevées relativement au DORS/2004-153 et au DORS/2007-204.

J'aimerais également attirer votre attention sur les dispositions suivantes du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria*. Les points 1 à 3 et le point 5 ci-dessous portent sur des dispositions qui ressemblent beaucoup à des dispositions du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (DORS/2007-285). Par conséquent, à moins d'indication contraire, je supposerai que la réponse que vous donnerez à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le DORS/2007-285 vaudra également dans le cas présent.

1. Article 12

Aux termes de cet article, il est interdit « de faire sciemment quoi que ce soit qui cause, facilite ou favorise, ou qui vise à causer, à faciliter ou à favoriser, tout acte interdit par les articles 3 à 5 et 10 ». Cette disposition est semblable à l'article 13 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, à propos duquel nous nous sommes interrogés. Nous nous posons des questions sur le sens de cet article et craignons qu'il puisse nuire à la liberté d'expression et, en cela, aller à l'encontre



- 2 -

des critères du Comité mixte et aussi des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. Article 13

Aux termes de cet article, les entités doivent vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à une personne désignée ou qui sont contrôlés par une personne désignée. Cet article est semblable à l'article 14 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, à propos duquel nous nous sommes interrogés (nous nous demandions quels étaient le but et l'utilité de cet article).

3. Paragraphe 13.1(1)

Aux termes de cette disposition, tout Canadien, au pays ou à l'étranger, est tenu de communiquer au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne soit d'appartenir à une personne désignée soit d'être sous le contrôle d'une personne désignée, ainsi que tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Ce paragraphe est semblable au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*. Nous nous sommes demandé quel était le but de ce paragraphe, s'il était fondé en droit et s'il empiétait sur le droit de ne pas s'incriminer.

4. Paragraphe 13.2(2)

Aux termes du paragraphe 13.2(1), toute personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité peut présenter au ministre des Affaires étrangères une demande écrite de révocation de sa désignation. Conformément au paragraphe 13.2(2), le ministre informe le demandeur de sa décision de soumettre ou non la demande au Comité du Conseil de sécurité. Ce paragraphe est très semblable au paragraphe 15(2) du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* (DORS/2007-44). Nous nous sommes interrogés sur la nature de la discrétion que cette disposition confère au ministre et sur les facteurs dont il devrait tenir compte. À moins d'indication contraire, je considérerai que la réponse que vous donnerez à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le DORS/2007-44 s'appliquera également dans le cas présent.

5. Paragraphes 13.3(2) et 13.8(2)

Aux termes de ces paragraphes, si les faits sont établis, le ministre dispose d'un certain nombre de jours pour délivrer une attestation à un demandeur. Nous avons constaté que, en ce qui concerne le paragraphe 17(2) du *Règlement sur les mesures*



- 3 -

*économiques spéciales visant la Birmanie*, cette disposition, telle qu'elle est actuellement libellée, n'oblige pas le ministre à rendre une décision dans les 15 jours. En outre, si une décision n'est pas rendue dans le délai prévu, le ministre n'est pas tenu de faire quoi que ce soit d'autre. Nous avons suggéré que cette disposition soit reformulée afin d'obliger clairement le ministre à se prononcer sur la demande.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125, prom. Sussex  
Tour A, Pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des  
résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le  
Règlement d'application de la résolution des  
Nations Unies sur le Liban

---

Je vous renvoie à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le texte réglementaire susmentionné et vous serais reconnaissant de me faire part de la réponse du ministère.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson, Tour A, Pièce A6-139  
125, prom. Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des  
résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le  
Règlement d'application de la résolution des  
Nations Unies sur le Liban

---

Je vous renvoie de nouveau à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le texte réglementaire susmentionné et vous serais reconnaissant de me faire part de votre réponse.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 2 mai 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et directeur général  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Pièce A6-139, Tour A  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la  
résolution des Nations Unies sur la République populaire  
démocratique de Corée

---

Le Comité mixte a étudié la lettre du 11 janvier 2011 de Mme Dubé concernant l'instrument susmentionné lors de sa réunion du 26 avril 2012. Les membres étaient satisfaits de la réponse de Mme Dubé concernant les articles 5 et 6 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*.

Comme, dans sa lettre, Mme Dubé acceptait que le paragraphe 15.1(1) soit modifié pour faire référence à l'article 6.3 du Règlement, j'aimerais avoir votre avis sur le moment auquel cette modification devrait se faire.

J'attends votre réponse.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 16 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et directeur général  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Pièce A6-139, Tour A  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la  
résolution des Nations Unies sur la République populaire  
démocratique de Corée

---

Je me réfère à ma lettre du 2 mai 2012 concernant l'instrument  
susmentionné et vous serais reconnaissant de me faire part de votre réponse.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Shawn Abel,  
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 8 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et directeur général  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Pièce A6-139, Tour A  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la  
résolution des Nations Unies sur la République populaire  
démocratique de Corée

V/Réf. : DCD-0005

---

Je me réfère de nouveau à ma lettre du 2 mai 2012 concernant l'instrument susmentionné et vous serais reconnaissant de me faire part de la réponse du ministère.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Yours sincerely,

Shawn Abel  
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
125, prom. Sussex  
Tour A, Pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations  
Unies sur l'Érythrée

---

J'ai examiné le règlement susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais attirer votre attention sur les points suivants.

À l'exception du point 4, les questions abordées ci-dessous concernent des dispositions qui ressemblent beaucoup à des dispositions du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (DORS/2007-285). Par conséquent, à moins d'indication contraire, je supposerai que la réponse que vous donnerez à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le DORS/2007-285 vaudra également dans le cas présent.

1. Article 10

Cette disposition interdit «de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 à 9, ou qui vise à le faire ». Cette disposition ressemble à l'article 13 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, à propos duquel nous nous sommes interrogés. Nous craignons, en effet, que cette disposition puisse nuire à la liberté d'expression et, en cela, aller à l'encontre des critères du Comité mixte et aussi des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. Article 11

Aux termes de cette disposition, les personnes visées doivent vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur



- 2 -

contrôle et qui appartiennent à une personne désignée ou qui sont contrôlés par cette personne. Cette disposition ressemble à l'article 14 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, à propos duquel nous nous sommes interrogés (nous nous demandions quels étaient le but et l'utilité de cette disposition).

3. Paragraphe 12(1)

En vertu de cette disposition, tout Canadien, au pays ou à l'étranger, est tenu de communiquer au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne soit d'appartenir à une personne désignée, soit d'être contrôlés par une telle personne, ainsi que tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Cette disposition ressemble au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*. Nous nous sommes demandé quel était le but de cette disposition, si elle était fondée en droit et si elle empiétait sur le droit de ne pas s'incriminer.

4. Paragraphe 13(2)

Aux termes du paragraphe 13(1), une personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité peut demander au ministre des Affaires étrangères une révocation de sa désignation. Conformément au paragraphe 13(2), le ministre informe le demandeur de sa décision de soumettre ou non la demande au Comité du Conseil de sécurité. Cette disposition ressemble beaucoup au paragraphe 15(2) du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* (DORS/2007-44). Nous nous sommes interrogés sur la nature de la discrétion que cette disposition confère au ministre et sur les facteurs dont il devrait tenir compte. À moins d'indication contraire, je considérerai que la réponse que vous donnerez à ma lettre du 25 avril 2012 concernant le DORS/2007-44 s'appliquera également dans le cas présent.

5. Paragraphe 14(2) et 15(2)

Aux termes de ces paragraphes, si les faits sont établis, le ministre dispose d'un certain nombre de jours pour délivrer un certificat à un demandeur. Nous avons constaté que, en ce qui concerne le paragraphe 17(2) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, cette disposition, telle qu'elle est actuellement libellée, n'oblige pas le ministre à rendre une décision dans les 15 jours. En outre, si une décision n'est pas rendue dans le délai prévu, le ministre n'est pas tenu de faire quoi que ce soit. Nous proposons de reformuler cette disposition pour qu'elle oblige clairement le ministre à se prononcer sur la demande.



- 3 -

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer,  
Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
125, prom. Sussex  
Tour A, Pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations  
Unies sur l'Érythrée

---

Je me réfère à ma lettre du 25 avril 2012 dans laquelle j'ai soulevé plusieurs points concernant le règlement susmentionné, notant leur grande ressemblance avec des points soulevés concernant le DORS/2007-285 et le DORS/2007-44, et proposant que les réponses que vous donnerez au sujet de ces DORS valent également pour le DORS/2010-84. Puisque je n'ai pas encore reçu de réponse à propos de l'un ou l'autre de ces dossiers, je vous saurais gré de me confirmer que vous avez bien reçu ma lettre du 25 avril 2012 concernant le règlement susmentionné.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 janvier 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire général et directeur général  
Secrétariat des services intégrés  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
125, prom. Sussex, Tour A, Pièce A6-139  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations  
Unies sur l'Érythrée

---

Je désire, par la présente, vous renvoyer de nouveau à ma lettre du 25 avril 2012 dans laquelle je soulevais plusieurs points concernant le règlement susmentionné, soulignais leur grande ressemblance avec des points que j'avais soulevés concernant le DORS/2007-285 et le DORS/2007-44, et proposais que les réponses que vous donnerez au sujet de ces DORS valent également pour le DORS/2010-84. Comme je n'ai reçu à ce jour aucune réponse à propos de l'un ou l'autre de ces dossiers, je vous saurais gré de me confirmer que vous avez bien reçu ma lettre du 25 avril 2012 concernant le règlement susmentionné.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Shawn Abel  
Conseiller juridique

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 18 mai 2012

Monsieur Robert Fry  
Directeur général et Secrétaire corporatif  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
Tour A, pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant la Syrie, tel que modifié par le  
DORS/2011-220 et le DORS/2011-330

J'ai examiné les textes mentionnés ci-dessus et je note que certaines dispositions sont de même nature que celles qui ont fait l'objet de commentaires dans le cadre de l'examen du DORS/2007-285, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*. Il s'agit des dispositions dont il est questions aux points 1 et 4 à 7. Pour ce qui est de ces points, à moins d'indication contraire de votre part, je vais présumer que la réponse de votre ministère à la lettre envoyée pour Monsieur Abel le 25 avril 2012 vaut ici aussi.

1. Article 2 (DORS/2011-114)

Cette disposition explique les raisons pour lesquelles les personnes figurant sur la liste établie à l'annexe y ont été inscrites. L'objet de cet article est simplement informatif, comme dans le cas de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*. Puisque, sur le plan juridique, cet article n'a aucune raison d'être, il devrait être supprimé.

2. Article 3.1b) (DORS/2011-330)

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise de cette disposition. Dans la version française, l'objectif de faciliter l'importation, l'achat,



l'acquisition, le transport ou l'envoi de pétrole ou de produits pétroliers qui proviennent de la Syrie se rapporte uniquement au membre de phrase où il est question « d'acquérir de tels services auprès de celles-ci ». Dans la version anglaise, cet objectif se rapporte aussi au membre de phrase où il est question « de fournir des services financiers ou des services connexes ». Une des façons de corriger cette divergence serait de rédiger cette disposition ainsi :

b) de fournir des services financiers ou des services connexes à la Syrie ou à toute personne qui s'y trouve, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci pour leur profit ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, en vue de faciliter l'importation, l'achat, l'acquisition, le transport ou l'envoi de pétrole ou de produits pétroliers qui proviennent de la Syrie, à l'exclusion du gaz naturel [...]

3. Article 3.1d) (DORS/2011-330)

On retrouve dans cette disposition une divergence entre les versions française et anglaise comme celle qui est mentionnée à propos de l'article 3.1c). Cela pourrait être corrigé de la même façon.

4. Article 4 (DORS/2011-114)

Dans le cadre de l'examen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, la question de la distinction à faire entre « faciliter » (« assist ») et « favoriser » (« promote ») la perpétration d'un acte interdit a été posée, tout comme celle de savoir si l'interdiction prévue à l'article 4 peut viser des activités impliquant la liberté d'expression. À moins d'indication contraire, la réponse du ministère vaudra ici aussi.

5. Article 5 (DORS/2011-114)

Cette disposition exige que les entités mentionnées, par exemple les banques, vérifie de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont contrôlés par elle ou en son nom. L'objet et l'utilité de cette disposition a été remise en cause dans le cadre de l'examen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*. À moins d'indication contraire, la réponse du ministère vaudra ici aussi.

6. Article 6(1) (DORS/2011-114)

L'article 6(1)a) exige que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger communique au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle de toute personne désignée. L'article 6(1)b) exige aussi la communication de tout renseignement sur une opération mettant en cause de tels biens. La validité de ces dispositions a été



- 3 -

soulevée dans le cadre de l'examen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, tant parce qu'il n'y aurait pas d'habilitation législative autorisant leur adoption que parce qu'elles pourraient obliger une personne à s'incriminer, ce qui, dans ce dernier cas, pourrait contrevenir à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au critère d'examen du Comité concernant l'empiètement indu sur les droits et libertés. À moins d'indication contraire, la réponse du ministère vaudra ici aussi.

7. Article 8(2) (DORS/2011-114)

L'article 8(1) permet à une personne qui affirme ne pas être une personne désignée de demander au ministre de lui délivrer une attestation à cet effet. Pour sa part, l'article 8(2) prévoit que «s'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les trente jours suivant la réception de la demande». De la façon dont cette disposition est rédigée, rien n'oblige le ministre à prendre une décision dans les trente jours suivant la réception de la demande. Si, durant cette période, il n'est pas établi que le demandeur n'est pas la personne désignée, le ministre n'a pas à délivrer l'attestation demandée, même dans le cas où cela serait établi après l'expiration des trente jours. Dans le cadre de l'examen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, on a suggéré de modifier cette disposition afin de spécifier que le ministre doit prendre une décision durant la période mentionnée, ici trente jours suivant la réception de la demande. À moins d'indication contraire, la réponse du ministère vaudra ici aussi.

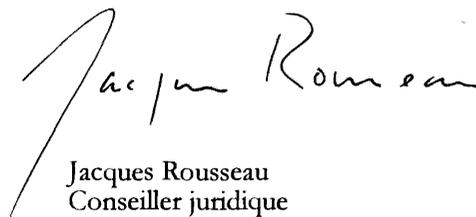
8. Annexe, version anglaise (DORS/2011-114)

On a omis, dans cette version, de mentionner que l'annexe se rapporte aussi aux articles 1 et 7 du Règlement.

9. Annexe, partie 1, article 14 (DORS/2011-220)

Dans la version française, le nom inscrit est «Mada Transport Economic» et dans la version anglaise «Mada Transport». Laquelle des versions a besoin d'être corrigée?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

  
Jacques Rousseau  
Conseiller juridique

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**CO-PRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 25 septembre 2012

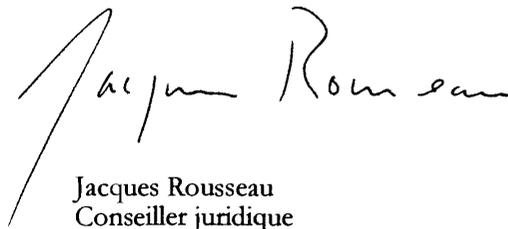
Monsieur Robert Fry  
Directeur général et Secrétaire corporatif  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
Tour A, pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant la Syrie, tel que modifié par le  
DORS/2011-220 et le DORS/2011-330

Je vous renvoie à ma lettre du 18 mai 2012 et vous serais reconnaissant de  
me faire part de votre réponse.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

  
Jacques Rousseau  
Conseiller juridique

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**COPRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

Le 5 mars 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et Directrice générale  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
Tour A, pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales  
visant la Syrie, tel que modifié par le  
DORS/2011-220 et le DORS/2011-330

Je vous renvoie de nouveau à ma lettre du 18 mai 2012 et vous serais  
reconnaisant de me faire part de votre réponse.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau  
Conseiller juridique

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TÉL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 13 juin 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et Directeur général  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
Tour A, pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

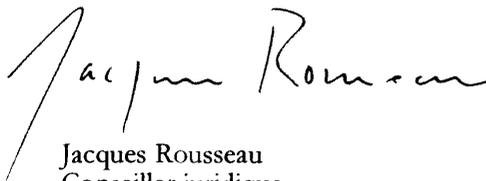
Monsieur,

N/Réf.: DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ce qui me semble être une divergence entre les versions française et anglaise de la définition des mots « articles de luxe » à l'article 1 du Règlement.

Selon la version française, un article de luxe s'entend « notamment d'articles tels que les bijoux, les pierres [...] » etc. L'utilisation du mot « notamment » a pour résultat qu'un article de luxe peut être autre chose que des articles tels que les bijoux, les pierres, etc. Par contre, comme il n'y a pas, dans la version anglaise, d'équivalent au mot « notamment », il en résulte que les articles de luxe se limitent nécessairement, aux termes de cette définition, à des articles tels que les bijoux, les pierres, etc. Si vous partagez mon avis, auriez-vous l'obligeance de confirmer que la modification nécessaire sera effectuée?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

  
Jacques Rousseau  
Conseiller juridique

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 24 octobre 2012

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et Directeur général  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
Tour A, pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures  
économiques spéciales visant la Syrie

Je vous renvoie à ma lettre du 13 juin 2012 et vous serais reconnaissant de  
me faire part de votre réponse.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau  
Conseiller juridique

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE  
FOR  
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
FAX: 943-2109

**JOINT CHAIRS**

SENATOR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, M.P.

**VICE-CHAIRS**

GARRY BREITKREUZ, M.P.  
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT  
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4  
TEL: 995-0751  
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

**COPRÉSIDENTS**

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN  
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

**VICE-PRÉSIDENTS**

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ  
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 5 mars 2013

Monsieur Robert Fry  
Secrétaire corporatif et Directrice générale  
Services exécutifs  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Édifice Lester B. Pearson  
Tour A, pièce A6-139  
125, promenade Sussex  
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures  
économiques spéciales visant la Syrie

Je vous renvoie de nouveau à ma lettre du 13 juin 2012 et vous serais  
reconnaissant de me faire part de votre réponse.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau  
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 29 novembre 2013

L'honorable John Baird, C.P., député  
Ministre des Affaires étrangères  
Chambre des communes  
Édifice du Centre, pièce 418-N  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire  
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo  
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan  
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran  
DORS/2007-204, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban  
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie  
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe  
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur le Liban  
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée  
DORS/2010-84, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée  
DORS/2009-92, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur la Somalie  
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330  
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie  
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie  
DORS/2012-121, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie

---

Dans notre lettre du 30 mai 2013, nous attirions votre attention au fait que les réponses du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international aux lettres de l'avocat du comité mixte concernant un grand nombre d'instruments étaient demeurées sans réponse malgré de multiples rappels. Nous avons constaté que le ministère semble éprouver beaucoup plus de difficulté que la plupart des organismes de réglementation à répondre en temps opportun aux requêtes du comité mixte. Nous avons fait appel à votre sens de la coopération en vue d'obtenir des réponses sans délai.

- 2 -



Jusqu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse relativement aux instruments susmentionnés et, en fait, à d'autres au sujet desquels nous attendons toujours une réponse. Vous conviendrez que cette situation est loin d'être satisfaisante et faisons encore une fois appel à votre aide en vue d'obtenir ces réponses.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à cette requête, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'accepter nos salutations distinguées.

---

Sénateur Bob Runciman  
Coprésident

---

Chris Charlton, député  
Coprésident

c. c. M. Mauril Bélanger, vice-président  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Gary Breitkreuz, vice-président  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mh



**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 17 décembre 2013

Monsieur Bob Runciman, sénateur  
Madame Chris Charlton, députée  
Coprésidents  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation  
a/s du Sénat  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur, Madame,

Objet:

- DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
- DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
- DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban
- DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran
- DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
- DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
- DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
- DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
- DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
- DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
- DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie
- DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, selon les modifications des DORS/2011-220 et 2011-330
- DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
- DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

- 2 -



- DORS/2012-121, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie
- 

Je vous remercie de votre lettre du 29 novembre 2013 au sujet des règlements susmentionnés. J'apprécie les efforts que déploie le Comité pour assurer la cohérence et la légalité de tous les règlements du Canada. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (MAECD) est toujours entièrement résolu à collaborer avec le Comité à cet égard.

Comme l'indique la lettre ci-jointe, transmise au Comité le 28 mai 2013, le MAECD a travaillé pendant tout l'été et l'automne 2013 afin de corriger les problèmes que le Comité a soulevés au sujet de ces règlements.

Aux fins de ce projet, le MAECD a établi un ensemble complet de modifications provisoires, sur lesquelles travaillent maintenant les rédacteurs législatifs du ministère de la Justice. Je prévois que le processus de rédaction se terminera au début de 2014, après quoi les modifications seront mises en vigueur en temps voulu.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Baird, C.P., député

Pièces jointes

